

# BULLETIN D'INFORMATION DU SERVICE DES RETRAITES DE L'ÉTAT

N° 499

Octobre-décembre 2012

## SOMMAIRE

RUBRIQUE ET ANALYSE SOMMAIRE DES DOCUMENTS	INDICATIFS	PAGES
<b>A. TEXTES</b>		100 à 107
<b>B. JURISPRUDENCE</b>		
<p>1° <b>Pensions civiles d'invalidité.</b> Les taux d'incapacité liés à des accidents de service puis à une maladie professionnelle sans lien entre eux doivent, lors du nouvel examen des droits du fonctionnaire, être appréciés séparément et non de manière globale. Les nouveaux taux d'incapacité du requérant résultant des accidents de service étant inférieurs à 10 %, seul celui résultant de la maladie professionnelle, égal à ce seuil est, conformément à l'article 65 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, pris en compte pour l'attribution de l'allocation temporaire d'invalidité.</p>	B-P7-12-2	108
<p>2° <b>Paiement des pensions de retraite.</b> Le droit à l'indemnité temporaire de retraite, prévu à l'article 37 de la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008, est ouvert à un ayant-droit si le fonctionnaire était en retraite au moment du décès. Une bénéficiaire de pension de réversion ne peut y prétendre lorsque son époux est décédé alors qu'il était encore en activité.</p>	B-P1-12-3	110
<b>C. DÉCISIONS DE PRINCIPE</b>		
<p>1° <b>Compte d'affectation spéciale.</b> Dépenses d'affiliations rétroactives des titulaires sans droits au sein du programme 741 « Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité » PCMR et ATI du compte d'affectation spéciale pensions (CAS Pensions). Fin de la gestion 2012 et début de gestion 2013.</p>	C-C12-12-2	111
<p>2° <b>Durée d'assurance.</b> Les trimestres fictifs, pris en compte au titre de l'article 6 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984, bénéficiant aux fonctionnaires dont la limite d'âge a été abaissée, ne peuvent entrer dans le calcul du droit à surcote.</p>	C-D11-12-1	116

**I - LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS ET AUTRES TEXTES  
PUBLIÉS AU JOURNAL OFFICIEL**

DATE		TEXTES	OBSERVATIONS
DU TEXTE	DU <i>J.O.</i>		
12-10-12	24-10-12	<p><b>Arrêté</b> fixant la valeur du point d'indice de pension militaire d'invalidité au 1<sup>er</sup> janvier 2012 en application des articles L 8 <i>bis</i> et R 1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.</p> <p>- Classement : P 2.</p>	<p>La valeur du point d'indice de pension militaire d'invalidité et fixée à 13,91 euros à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.</p>
29-10-12	10-11-12	<p><b>Arrêté</b> accordant aux militaires participant à des opérations extérieures sur les territoires de la République du Liban, d'Israël et leurs eaux avoisinantes le bénéfice des dispositions de l'article L 4123-4 du code de la défense.</p> <p>- Classement : B 2.</p>	<p>Application de certaines dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre aux militaires – ou à leurs ayants-cause – dans le cadre des opérations BALISTE et DAMAN sur les territoires visés ci-contre.</p> <p>Le présent arrêté portera effet pendant une période de 2 ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2012.</p>
29-10-12	10-11-12	<p><b>Arrêté</b> accordant aux militaires participant à des opérations extérieures sur les territoires de la République arabe d'Égypte le bénéfice des dispositions de l'article L 4123-4 du code de la défense.</p> <p>- Classement : B 2.</p>	<p>Application de certaines dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre aux militaires – ou à leurs ayants-cause – dans le cadre de l'opération « force multinationale et observateurs » (FMO) sur les territoires visés ci-contre.</p> <p>Le présent arrêté portera effet pendant une période de 2 ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2012.</p>
29-10-12	10-11-12	<p><b>Arrêté</b> accordant aux militaires participant à des opérations extérieures sur les territoires de la République fédérale d'Éthiopie, de la République de Somalie et ses eaux avoisinantes le bénéfice des dispositions de l'article L 4123-4 du code de la défense.</p> <p>- Classement : B 2.</p>	<p>Application de certaines dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre aux militaires – ou à leurs ayants-cause – dans le cadre de la mission de l'Union Africaine en Somalie (African Mission in Somalia) sur les territoires visés ci-contre.</p> <p>Le présent arrêté portera effet pendant une période de 2 ans à compter du 23 septembre 2012.</p>

DATE		TEXTES	OBSERVATIONS
DU TEXTE	DU J.O.		
29-10-12	10-11-12	<p><b>Arrêté</b> accordant aux militaires participant à des opérations extérieures sur les territoires de la République du Kenya, de la République de Somalie, de la République du Yémen, de la République de Djibouti, du Sultanat d'Oman, de la République de Tanzanie, de la République du Mozambique, de Madagascar et leurs eaux avoisinantes ainsi que les eaux de la mer Rouge le bénéfice des dispositions de l'article L 4123-4 du code de la défense.</p> <p>- Classement : B 2.</p>	<p>Application de certaines dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre aux militaires – ou à leurs ayants-cause – dans le cadre de l'opération ATALANTA sur les territoires visés ci-contre.</p> <p>Le présent arrêté portera effet pendant une période de 3 ans à compter du 8 décembre 2010.</p>
29-10-12	10-11-12	<p><b>Arrêté</b> accordant aux militaires participant à des opérations extérieures sur le territoire de la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste, pays et eaux avoisinants, le bénéfice des dispositions de l'article L 4123-4 du code de la défense.</p> <p>- Classement : B 2.</p>	<p>Application de certaines dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre aux militaires – ou à leurs ayants-cause – dans le cadre de l'opération « HARMATTAN » du 18 mars 2011 au 31 octobre 2011 inclus sur le territoire visé ci-contre.</p>
13-11-12	15-11-12	<p><b>Décret n° 2012-1256</b> relatif au règlement des droits à pension de retraite des agents publics de Mayotte intégrés ou titularisés dans des corps ou cadres d'emplois des fonctions publiques.</p> <p>- Classement : S 1.</p>	<p>Les services effectués antérieurement à l'affiliation au régime spécial de retraite et ceux effectués postérieurement sont pris en compte dans une pension unique versée par le régime spécial.</p> <p>Le décret visé ci-contre en prévoit les conditions d'ouverture du droit, les modalités de liquidation et de calcul ainsi que la coordination avec la caisse de sécurité sociale de Mayotte.</p>
20-11-12	21-11-12	<p><b>Loi n° 2012-1270</b> relative à la régulation économique outre-mer et portant diverses dispositions relatives aux outre-mer.</p> <p>- Classement : S 1, S 6.</p>	<p>Article 30 ratifiant l'ordonnance n° 2012-790 qui ouvre un droit d'option aux agents publics mahorais intégrés dans l'une des 3 fonctions publiques et prévoyant les modalités de prise en charge des pensions après dissolution de la caisse de retraite des fonctionnaires et agents des collectivités publiques de Mayotte.</p>
7-12-12	13-12-12	<p><b>Arrêté</b> fixant les dates et modalités de prise d'effet de la nouvelle procédure de liquidation des pensions de l'État pour les services relevant du ministre chargé du commerce extérieur.</p> <p>- Classement : M 4.</p>	<p>Les dispositions des articles D 21-2 alinéa 3 et D 27 du code des pensions de retraite prennent effet le 1<sup>er</sup> décembre 2012.</p> <p>Les dispositions des articles R 65, D 21-1 et D 21-2 alinéas 1 et 2 du code des pensions de retraite prennent effet le 31 décembre 2012.</p>

DATE		TEXTES	OBSERVATIONS
DU TEXTE	DU J.O.		
7-12-12	15-12-12	<p>Arrêtés fixant les dates et modalités de prise d'effet de la nouvelle procédure de liquidation des pensions de l'État pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les services relevant du ministre chargé de la fonction publique.</li> <li>- l'Office national des forêts.</li> <li>- les services relevant du ministre chargé de l'écologie.</li> <li>- La Poste.</li> <li>- France Télécom.</li> <li>- les services relevant du ministre chargé de l'artisanat, du commerce et du tourisme.</li> <li>- les services relevant du ministre chargé de l'économie et des finances.</li> <li>- la Caisse des dépôts et consignations.</li> <li>- les services relevant du ministre chargé de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt.</li> <li>- les services relevant du ministre chargé des affaires sociales et de la santé.</li> <li>- les services relevant du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.</li> </ul> <p>- Classement : M 4.</p>	<p>Les dispositions des articles D 21-2 alinéa 3 et D 27 du code des pensions de retraite prennent effet le 1<sup>er</sup> décembre 2012.</p> <p>Les dispositions des articles R 65, D 21-1 et D 21-2 alinéas 1 et 2 du code des pensions de retraite prennent effet le 31 décembre 2012.</p>
7-12-12	15-12-12	<p>Arrêté fixant les dates et modalités de prise d'effet de la nouvelle procédure de liquidation des pensions de l'État pour les services relevant du ministre des affaires étrangères.</p> <p>- Classement : M 4.</p>	<p>Les dispositions des articles R 65, D 21-1, D 21-2 et D 27 du code des pensions de retraite prennent effet le 1<sup>er</sup> décembre 2012.</p>

DATE		TEXTES	OBSERVATIONS
DU TEXTE	DU J.O.		
7-12-12	18-12-12	<p>Arrêtés fixant les dates et modalités de prise d'effet de la nouvelle procédure de liquidation des pensions de l'État pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les services relevant du ministère chargé de l'aménagement du territoire, de la ville et du logement.</li> <li>- les services relevant du ministre chargé de l'industrie, des entreprises, des postes et des communications électroniques.</li> </ul> <p>- Classement : M 4.</p>	<p>Les dispositions des articles D 21-2 alinéa 3 et D 27 du code des pensions de retraite prennent effet le 1<sup>er</sup> décembre 2012.</p> <p>Les dispositions des articles R 65, D 21-1 et D 21-2 alinéas 1 et 2 du code des pensions de retraite prennent effet le 31 décembre 2012.</p>
12-12-12	19-12-12	<p>Arrêté fixant les dates et modalités de prise d'effet de la nouvelle procédure de liquidation des pensions de l'État pour : l'Institut de recherche pour le développement.</p> <p>- Classement : M 4.</p>	<p>Les dispositions des articles R 65, D 21-1, D 21-2 et D 27 du code des pensions de retraite prennent effet le 1<sup>er</sup> décembre 2012.</p>
12-12-12	19-12-12	<p>Arrêtés fixant les dates et modalités de prise d'effet de la nouvelle procédure de liquidation des pensions de l'État pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'Institut national de la recherche agronomique.</li> <li>- l'Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture.</li> <li>- l'Institut national de la santé et de la recherche médicale.</li> <li>- le Centre national de la recherche scientifique.</li> </ul> <p>- Classement : M 4.</p>	<p>Les dispositions des articles D 21-2 alinéa 3 et D 27 du code des pensions de retraite prennent effet le 1<sup>er</sup> décembre 2012.</p> <p>Les dispositions des articles R 65, D 21-1 et D 21-2 alinéas 1 et 2 du code des pensions de retraite prennent effet le 31 décembre 2012.</p>
14-12-12	27-12-12	<p>Arrêté fixant les dates et modalités de prise d'effet de la nouvelle procédure de liquidation des pensions de l'État pour les services relevant du Premier ministre.</p> <p>- Classement : M 4.</p>	<p>Les dispositions des articles R 65, D 21-1, D 21-2 et D 27 du code des pensions de retraite prennent effet le 1<sup>er</sup> décembre 2012.</p>

DATE		TEXTES	OBSERVATIONS
DU TEXTE	DU J.O.		
17-12-12	18-12-12	<p><a href="#">Loi n° 2012-1404</a> de financement de la sécurité sociale pour 2013.</p> <p>- Classement : P 1 (article 17), P 1, S 1 (article 81), V 1 (article 82), D 7, S 10 (article 83), P 7 (article 87).</p>	<p>Article 17. - Création d'une contribution de solidarité pour l'autonomie égale à 0,3 % sur les pensions de retraite et d'invalidité. Cette contribution sera appliquée sur les pensions et allocations servies à compter du 1<sup>er</sup> avril 2013.</p> <p>Article 81. - Modalités de revalorisation des pensions servies aux agents publics mahorais.</p> <p>Article 82. - Ouverture aux assurés nés entre 1952 et 1955 de la possibilité d'obtenir un remboursement des rachats effectués entre le 13 juillet 2010 et le 31 décembre 2011 au titre des années d'études supérieures ou d'activités incomplètes.</p> <p>Article 83. - Harmonisation des modalités de transmission des justificatifs d'existence pour les retraités résidant à l'étranger.</p> <p>Article 87. - Égalité des conditions d'accès à la retraite pour l'ensemble des travailleurs de l'amiante.</p>
17-12-12	21-12-12	<p><a href="#">Arrêté</a> fixant les dates et modalités de prise d'effet de la nouvelle procédure de liquidation des pensions de l'État pour les services relevant du ministre chargé de la jeunesse et des sports.</p> <p>- Classement : M 4.</p>	<p>Les dispositions des articles D 21-2 alinéa 3 et D 27 du code des pensions de retraite prennent effet le 1<sup>er</sup> décembre 2012.</p> <p>Les dispositions des articles R 65, D 21-1 et D 21-2 alinéas 1 et 2 du code des pensions de retraite prennent effet le 31 décembre 2012.</p>
18-12-12	26-12-12	<p><a href="#">Arrêté</a> fixant les dates et modalités de prise d'effet de la nouvelle procédure de liquidation des pensions de l'État pour les services relevant du ministre chargé de la culture.</p> <p>- Classement : M 4.</p>	<p>Les dispositions des articles D 21-2 alinéa 3 et D 27 du code des pensions de retraite prennent effet le 1<sup>er</sup> décembre 2012.</p> <p>Les dispositions des articles R 65, D 21-1 et D 21-2 alinéas 1 et 2 du code des pensions de retraite prennent effet le 31 décembre 2012.</p>
19-12-12	26-12-12	<p><a href="#">Arrêté</a> fixant les dates et modalités de prise d'effet de la nouvelle procédure de liquidation des pensions de l'État pour les services relevant du ministre de la justice.</p> <p>- Classement : M 4.</p>	<p>Les dispositions des articles D 21-2 alinéa 3 et D 27 du code des pensions de retraite prennent effet le 1<sup>er</sup> décembre 2012.</p> <p>Les dispositions des articles R 65, D 21-1 et D 21-2 alinéas 1 et 2 du code des pensions de retraite prennent effet le 31 décembre 2012.</p>

DATE		TEXTES	OBSERVATIONS
DU TEXTE	DU J.O.		
21-12-12	26-12-12	<p>Arrêtés fixant les dates et modalités de prise d'effet de la nouvelle procédure de liquidation des pensions de l'État pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <a href="#">la Cour des comptes.</a></li> <li>- <a href="#">la Caisse nationale militaire de sécurité sociale.</a></li> </ul> <p>- Classement : M 4.</p>	<p>Les dispositions des articles D 21-2 alinéa 3 et D 27 du code des pensions de retraite prennent effet le 1<sup>er</sup> décembre 2012.</p> <p>Les dispositions des articles R 65, D 21-1 et D 21-2 alinéas 1 et 2 du code des pensions de retraite prennent effet le 31 décembre 2012.</p>
21-12-12	27-12-12	<p><a href="#">Arrêté</a> accordant aux militaires participant à des opérations extérieures sur le territoire de la République centrafricaine le bénéfice des dispositions de l'article L 4123-4 du code de la défense.</p> <p>- Classement : B 2.</p>	<p>Application de certaines dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre aux militaires – ou à leurs ayants-cause – dans le cadre de l'opération BOALI sur le territoire visé ci-contre.</p> <p>Le présent arrêté portera effet pendant une période de 2 ans à compter du 2 décembre 2012.</p>
21-12-12	28-12-12	<p><a href="#">Arrêté</a> fixant les dates et modalités de prise d'effet de la nouvelle procédure de liquidation des pensions de l'État pour l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre.</p> <p>- Classement : M 4.</p>	<p>Les dispositions des articles D 21-2 alinéa 3 et D 27 du code des pensions de retraite prennent effet le 1<sup>er</sup> décembre 2012.</p> <p>Les dispositions des articles R 65, D 21-1 et D 21-2 alinéas 1 et 2 du code des pensions de retraite prennent effet le 31 décembre 2012.</p>
26-12-12	29-12-12	<p><a href="#">Arrêté</a> fixant les dates et modalités de prise d'effet de la nouvelle procédure de liquidation des pensions de l'État pour le Conseil d'État.</p> <p>- Classement : M 4.</p>	<p>Les dispositions des articles D 21-2 alinéa 3 et D 27 du code des pensions de retraite prennent effet le 1<sup>er</sup> décembre 2012.</p> <p>Les dispositions des articles R 65, D 21-1 et D 21-2 alinéas 1 et 2 du code des pensions de retraite prennent effet le 31 décembre 2012.</p>
27-12-12	29-12-12	<p><a href="#">Décret n° 2012-1487</a> relatif à la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite à taux plein et à la durée des services et bonifications nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum d'une pension civile ou militaire de retraite applicable aux assurés nés en 1956.</p> <p>- Classement : D 11.</p>	<p>La durée d'assurance requise pour les assurés nés en 1956 afin de bénéficier d'une pension de retraite à taux plein est fixée à 166 trimestres.</p>

DATE		TEXTES	OBSERVATIONS
DU TEXTE	DU J.O.		
27-12-12	29-12-12	<p><a href="#">Décret n° 2012-1507</a> portant fixation du taux de la contribution employeur due pour la couverture des charges de pension des fonctionnaires de l'État, des militaires et des magistrats ainsi que du taux de la contribution employeur versée au titre du financement des allocations temporaires d'invalidité des fonctionnaires de l'État et des magistrats.</p> <p>- Classement : C 12, R 7.</p>	<p>Le taux des contributions employeur prévues au 1° de l'article L 61 du code des pensions de retraite, au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 46 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, au 2° de l'article R 81 du code précité et au dernier alinéa de l'article L 4138-8 du code de la défense est fixé à 74,28 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.</p> <p>À compter de la même date, le taux de la contribution à la charge de l'État prévue au 1° de l'article L 61 du code des pensions de retraite est fixé à 126,07 % pour les personnels militaires.</p> <p>Le taux de la contribution employeur versée au titre du financement des ATI reste fixé à 0,32 %.</p> <p>Abrogation du décret n° 2011-2037 du 29 décembre 2011 (B.O. n° 495-A-I).</p>
29-12-12	30-12-12	<p><a href="#">Loi n° 2012-1509</a> de finances pour 2013.</p> <p>- Classement : O 4.</p>	<p>Article 52. - À l'article 51-I-A-2°a) de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 (B.O. n° 471-A-I) portant création du CAS pensions, les mots : « Les pensions versées au titre du code des pensions civiles et militaires » sont remplacés par : « Les pensions relevant du régime de retraite des fonctionnaires civils et militaires de l'État ».</p>

**II – INSTRUCTIONS, CIRCULAIRES, LETTRES-COMMUNES  
ET AUTRES TEXTES NON PUBLIÉS AU *JOURNAL OFFICIEL***

DATE		TEXTES	OBSERVATIONS
DU TEXTE	DE LA PUBLICATION		
1-10-12		<p><b>1° Pensions civiles et militaires de retraite.</b></p> <p><a href="#">Circulaire n° 2012-68</a> de la caisse nationale d'assurance vieillesse relative aux impacts de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites (B.O. n° 491-A-I) et de la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 (B.O. n° 495-A-I) sur le passage à la retraite des titulaires de l'allocation de cessation anticipée des travailleurs de l'amiante (ATA).</p> <p>- Classement : P 7, R 8.</p>	

**1° Pensions civiles d'invalidité. Les taux d'incapacité liés à des accidents de service puis à une maladie professionnelle sans lien entre eux doivent, lors du nouvel examen des droits du fonctionnaire, être appréciés séparément et non de manière globale. Les nouveaux taux d'incapacité du requérant résultant des accidents de service étant inférieurs à 10%, seul celui résultant de la maladie professionnelle, égal à ce seuil est, conformément à l'article 65 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, pris en compte pour l'attribution de l'allocation temporaire d'invalidité.**

Arrêt du Conseil d'État n° 352817 du 3 octobre 2012.

1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que M. X..., fonctionnaire de l'État, victime de deux accidents de service en 1996 et 1999 puis, ultérieurement, d'une maladie professionnelle reconnue imputable au service et sans lien avec les accidents antérieurs, a bénéficié d'une allocation temporaire d'invalidité au taux global de 25 % entre le 26 septembre 2003 et le 25 septembre 2008 ; qu'à la suite de la révision intervenue, conformément à la réglementation en vigueur, à l'issue de cette période de cinq ans, le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État, après saisine de la commission de réforme, a attribué à l'intéressé un taux d'allocation temporaire d'invalidité sans limitation de durée, de 10 % ; que le tribunal administratif de Strasbourg a, par son jugement du 11 juillet 2011, annulé cette décision et enjoint au ministre de prendre une nouvelle décision fixant à 18 % le taux de l'allocation de M. X... ; que le ministre se pourvoit en cassation contre ce jugement ;

2. Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article 65 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État : « Le fonctionnaire qui a été atteint d'une invalidité résultant d'un accident de service ayant entraîné une incapacité permanente d'au moins 10 p. 100 ou d'une maladie professionnelle peut prétendre à une allocation temporaire d'invalidité cumulable avec son traitement dont le montant est fixé à la fraction du traitement minimal de la grille mentionnée à l'article 15 du titre 1<sup>er</sup> du statut général, correspondant au pourcentage d'invalidité » ; qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 60-1089 du 6 octobre 1960 en vigueur pour l'application de l'article 65 de la loi du 11 janvier 1984 précité : « L'allocation temporaire d'invalidité prévue à l'article 65 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État est attribuée aux agents maintenus en activité qui justifient d'une invalidité permanente résultant : a) Soit d'un accident de service ayant entraîné une incapacité permanente d'un taux rémunérable au moins égal à 10 % ; b) Soit de l'une des maladies d'origine professionnelle énumérées dans les tableaux mentionnés à l'article L 461-2 du code de la sécurité sociale ; c) Soit d'une maladie reconnue d'origine professionnelle dans les conditions prévues par les troisième et quatrième alinéas de l'article L 461-1 du code de la sécurité sociale ; » ; qu'aux termes de l'article 3 du même décret : « La réalité des infirmités invoquées par le fonctionnaire, leur imputabilité au service, la reconnaissance du caractère professionnel des maladies, les conséquences ainsi que le taux d'invalidité qu'elles entraînent sont appréciés par la commission de réforme prévue à l'article L 31 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Le pouvoir de décision appartient dans tous les cas au ministre dont relève l'agent et au ministre du budget » ; qu'aux termes de l'article 5 de ce décret : « L'allocation temporaire d'invalidité est accordée pour une période de cinq ans. A l'expiration de cette période, les droits du fonctionnaire font l'objet d'un nouvel examen (...) et l'allocation est attribuée sans limitation de durée (...), sur la base du nouveau taux d'invalidité constaté ou, le cas échéant supprimée. (...) » ; qu'il résulte de ces dispositions, d'une part, qu'en cas de survenance d'accidents de service, puis d'une maladie professionnelle sans lien avec ceux-ci, les taux d'incapacité afférents à ces événements doivent, à l'occasion du nouvel examen des droits du fonctionnaire

effectué à l'issue de la période de cinq ans expirant après la plus récente fixation du taux d'invalidité qui lui a été reconnu, être appréciés séparément et, d'autre part, que leur prise en compte pour justifier l'attribution de l'allocation temporaire d'invalidité sans limitation de durée, ou son éventuelle suppression, obéit aux règles propres à chacune des deux causes d'invalidité et ne peut, par suite, s'apprécier de manière globale ;

3. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que l'allocation temporaire d'invalidité attribuée à M. X... a fait l'objet d'un nouvel examen à l'issue de la période quinquennale expirant le 25 septembre 2008, en application des dispositions précitées de l'article 5 du décret du 6 octobre 1960 ; qu'à cette occasion, la commission de réforme a proposé de ramener à 6 % et à 3 % les taux d'invalidité résultant des accidents de service, antérieurement fixés à 11 % au total, et à 10 % le taux d'invalidité au titre de la maladie professionnelle, antérieurement fixé à 15 % ; que le ministre, qui s'est conformé à l'appréciation de la commission de réforme, a fixé respectivement à 9 % et à 10 % les nouveaux taux d'invalidité de M. X... résultant d'une part des accidents de service, d'autre part de la maladie professionnelle ; qu'à la suite de cette révision du taux d'incapacité reconnu à l'intéressé au titre de chacune des causes d'invalidité, le seuil de 10 % mentionné au a) de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 6 octobre 1960 n'étant plus atteint en ce qui concerne les suites des accidents de service, seule l'incapacité résultant de la maladie professionnelle pouvait être prise en considération, conformément aux dispositions précitées, pour déterminer le nouveau taux de l'allocation à servir à M. X... sans limitation de durée ; qu'il suit de là que le tribunal administratif de Strasbourg a commis une erreur de droit en jugeant illégale la décision du ministre de retenir un taux de 10 %, correspondant au seul taux d'invalidité entraîné par la maladie professionnelle dont souffre M. X..., pour servir de base à la liquidation de son allocation, et en lui enjoignant de fixer ce taux à 18 % ; que le ministre est, par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de son pourvoi, fondé à demander l'annulation du jugement du 11 juillet 2011 ;

4. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de régler l'affaire au fond en application des dispositions de l'article L 821-2 du code de justice administrative ;

5. Considérant que, comme il vient d'être dit, le nouvel examen des droits de M. X... auquel il a été procédé à l'expiration, de la période de cinq ans écoulée depuis la précédente détermination de son taux d'invalidité, a pu légalement conduire le ministre, au vu de la proposition de la commission de réforme de ramener le taux d'invalidité à 6 % et 3 % pour les accidents de service, et à 10 % pour la maladie professionnelle, à ne prendre en compte que cette dernière pour justifier l'attribution sans limitation de durée à l'intéressé d'une allocation temporaire d'invalidité, le total des taux d'incapacité entraînés par les accidents de service n'atteignant pas le seuil de 10 % prévu à l'article 65 de la loi du 11 janvier 1984 ; que, dès lors, la demande de M. X... tendant à l'annulation de la décision ministérielle du 6 juillet 2009 fixant la base de l'allocation temporaire d'invalidité à 10 % ne peut qu'être rejetée ; qu'il y a lieu, par voie de conséquence, de rejeter ses conclusions à fin d'injonction et celles présentées au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

**2° Paiement des pensions de retraite. Le droit à l'indemnité temporaire de retraite, prévu à l'article 37 de la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008, est ouvert à un ayant-droit si le fonctionnaire était en retraite au moment du décès. Une bénéficiaire de pension de réversion ne peut y prétendre lorsque son époux est décédé alors qu'il était encore en activité.**

Arrêt du Conseil d'État n° 351831 du 10 octobre 2012.

1. Considérant que le II de l'article 137 de la loi n° 2008-1443 de finances rectificative pour 2008 du 30 décembre 2008 dispose : « À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, l'attribution de nouvelles indemnités temporaires est réservée aux pensionnés ayants droit remplissant, à la date d'effet de leur pension, en sus de l'effectivité de la résidence, les conditions suivantes : / 1° a) Justifier de quinze ans de services effectifs dans une ou plusieurs collectivités mentionnées au I à partir d'un état récapitulatif de ces services fourni par les pensionnés et communiqué par leurs ministères d'origine ; / b) Ou remplir, au regard de la collectivité dans laquelle l'intéressé justifie de sa résidence effective, les critères d'éligibilité retenus pour l'octroi des congés bonifiés à leur bénéficiaire principal ; / 2° a) Soit justifier d'une durée d'assurance validée au titre d'un ou des régimes de retraite de base obligatoires égale au nombre de trimestres nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum de la pension civile ou militaire de retraite mentionné à l'article L 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite ; / b) Ou bénéficier d'une pension dont le montant n'a pas fait l'objet de l'application du coefficient de minoration prévu à l'article L 14 du même code. (...) » ; que, selon le III du même article : « (...) Les indemnités temporaires accordées aux pensionnés au titre du a) du 1° du II ouvrent droit à réversion au bénéfice du conjoint survivant sous réserve du respect, par ce dernier, de la condition d'effectivité de résidence fixée au I. / Les indemnités temporaires accordées aux pensionnés au titre du b) du 1° du II ouvrent droit à réversion au bénéfice du conjoint survivant sous réserve du respect, par ce dernier, de la condition d'effectivité de résidence sur le territoire de la collectivité au titre de laquelle l'indemnité temporaire a été octroyée. » ; qu'il résulte de ces dispositions qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, de nouvelles indemnités temporaires de retraite versées à titre de réversion ne peuvent être attribuées que si le titulaire du droit à l'indemnité était pensionné au moment de son décès ;

2. Considérant, en premier lieu, qu'il ressort des énonciations du jugement attaqué, tel que rectifié par ordonnance du 14 juin 2011, que Mme X... est titulaire d'une pension de réversion du chef de son mari M. Y..., décédé le 7 décembre 2008 alors qu'il était en activité ; qu'elle a demandé, le 2 février 2010, le bénéfice de l'indemnité temporaire de retraite ; que les règles définies par l'article 137 de la loi du 30 décembre 2008 étant applicables, aux termes mêmes de la loi, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, le tribunal administratif de la Polynésie française n'a pas commis d'erreur de droit, après avoir relevé que la pension de réversion avait été octroyée à Mme X... à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, en jugeant que son droit à l'attribution de l'indemnité temporaire dont elle sollicitait le bénéfice devait être apprécié au regard de ces dispositions ;

3. Considérant, en deuxième lieu, que Mme X... ne pouvait utilement se prévaloir de ce que l'instruction du 27 juillet 2009 de la direction générale des finances publiques lui aurait ouvert des droits autres que ceux résultant des dispositions législatives et réglementaires ; que, ce moyen étant ainsi inopérant, le jugement attaqué qui n'y a pas répondu n'est pas entaché d'une irrégularité de nature à en entraîner l'annulation (Rejet).

**1° Compte d'affectation spéciale. Dépenses d'affiliations rétroactives des titulaires sans droits au sein du programme 741 « Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité » PCMR et ATI du compte d'affectation spéciale pensions (CAS Pensions). Fin de la gestion 2012 et début de gestion 2013.**

Référence : Note d'information n° 852 du 18 octobre 2012.

En application de la circulaire du Service des Retraites de l'État n° P 56 du 16 novembre 2007, les dépenses d'affiliation rétroactive des titulaires sans droits sont ordonnancées au profit du Régime Général et de l'IRCANTEC par le SRE après instruction des dossiers par vos services. La qualité des pièces justificatives produites conditionne le paiement rapide de ces dépenses par le contrôleur budgétaire et comptable ministériel.

Les dossiers d'affiliation rétroactive doivent être traités au plus proche de leur fait générateur. Dans le cas présent, il s'agit de la date de radiation des cadres qui fait courir le délai d'un an pendant lequel la demande d'affiliation rétroactive doit être effectuée en application des articles L 65, D 30 du CPCMR et D 173-16 du Code de la Sécurité sociale<sup>1</sup>. Une diffusion régulière de cette information auprès des agents radiés doit contribuer à limiter les dossiers anciens, à mieux servir les futurs pensionnés et à accélérer le rythme de constatation des dettes de l'État. L'annexe précise les règles de traitement des dossiers et les recommandations à suivre, notamment pour la confection des tableaux récapitulatifs.

En application de la circulaire de la Direction du Budget n° DF 1BE-12-3195 du 26 septembre 2012, les derniers dossiers d'affiliation rétroactive complets, à savoir l'intégralité des pièces justificatives requises (factures et bordereaux papier) ainsi que les bordereaux récapitulatifs dématérialisés (tableaux au format XLS transmis par messagerie) devront parvenir au Service des Retraites de l'État-Bureau financier et des statistiques-Cellule «Affiliations rétroactives» le **vendredi 23 novembre 2012 au plus tard** pour pouvoir être ordonnancés et payés au titre de la gestion **2012**.

Les dossiers reçus après cette date seront ordonnancés et payés, en priorité, dès le début de l'année **2013** et recensés en charges à payer. Comme l'année dernière, je vous invite à transmettre les dossiers au fil de l'eau, sans attendre le début de l'année 2013.

---

<sup>1</sup> Étant précisé qu'aucune dépense d'affiliation rétroactive ne peut être effectivement ordonnancée avant la date de radiation des cadres.

Annexe :

**Recommandations pour la gestion des dossiers Affiliations Rétroactives**

Au terme de l'année 2012, et afin d'améliorer encore les conditions de traitement des dossiers d'affiliations rétroactives, il paraît utile de rappeler les modalités de confection et transmission des fichiers Excel IRCANTEC et URSSAF (I) ainsi que les contrôles à opérer par les services gestionnaires (II).

**I Confection et transmission des fichiers IRCANTEC et URSSAF**

1.1 Confection des fichiers

Des modèles de tableaux peuvent être téléchargés sur le site :

<http://www.pensions.bercy.gouv.fr> – espace professionnel – rubrique CAS Pensions – page "imprimés à télécharger"

1°) La vérification de certains fichiers a révélé que les montants étaient saisis en format texte ou comportaient des erreurs de séparateurs. Afin d'optimiser le traitement des fichiers et éviter les erreurs de calcul sous fichiers Excel, il convient d'utiliser **le pavé numérique du clavier** y compris pour le séparateur ("point" du pavé numérique et non pas le point du pavé texte) lorsque les sommes indiquées comportent des centimes.

2°) Il convient de ne pas utiliser le symbole €.

3°) **La durée d'affiliation doit être renseignée dans les trois cellules (AA-MM-JJ) en caractères numériques** exclusivement et sans aucun rajout : cette information est obligatoirement requise sur les tableaux. A défaut, les dossiers seront renvoyés pour complément.

4°) La totalisation des sommes par tableau (ligne total) est à effectuer.

Si les modalités de saisie des sommes n'étaient pas observées, le fichier et les pièces papier seraient restitués au bureau gestionnaire pour correction, et ce, pour éviter les erreurs de calcul et, par suite, les rejets du contrôleur budgétaire et comptable ministériel.

1.2 Transmission et identification des fichiers :

Les bordereaux récapitulatifs des dossiers d'affiliation rétroactive sont adressés, le même jour, sous deux formes, au Service des Retraites de l'État :

- en document papier par voie postale à l'appui des factures ;
- en fichier dématérialisé au format Excel adressé par messagerie dans la boîte fonctionnelle [affiliations-retroactives@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:affiliations-retroactives@dgfip.finances.gouv.fr).

Les bureaux gestionnaires doivent numéroter leurs transmissions selon une série continue depuis le début de l'année (envoi n° 1/2013 : premier envoi de l'année 2013).

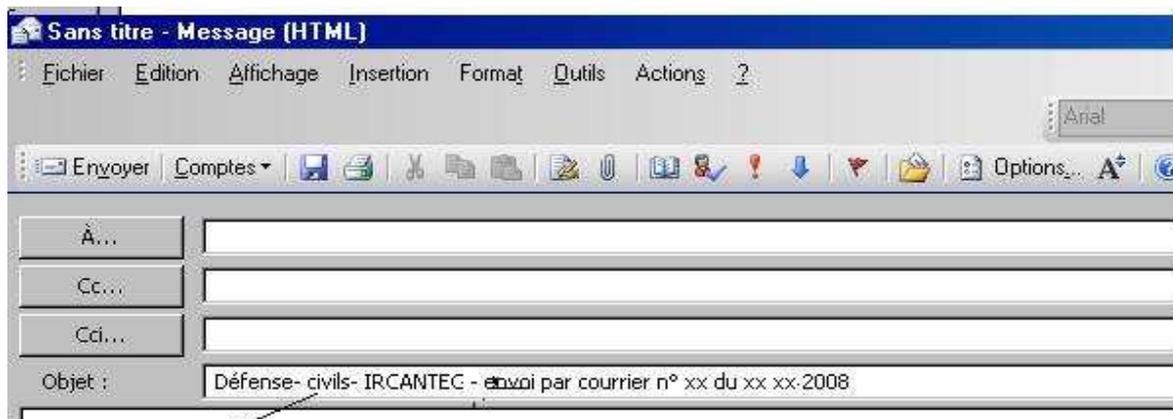
### 1.2.1 zone "objet"

Pour faciliter l'identification des envois sur la boîte fonctionnelle, la zone **"objet"** sera limitée à **20 caractères** et servie conformément à l'exemple ci- dessous :

- le nom du ministère (INTERIEUR, EDUC. NAT., JUSTICE, CULTURE, MEDDE...) et, le cas échéant, de votre service en abrégé
- le numéro et la date de l'envoi en précisant **IRCANTEC ou URSSAF**
- pour le Ministère de la Défense, il convient de préciser le statut des personnels soit «civils» ou «militaires».

### 1.2.2 Nombre de fichiers joints au message

A l'expérience, il s'avère que le traitement des messages reçus est d'autant plus rapide que les pièces jointes sont homogènes et limitées en nombre. En conséquence, il est demandé aux gestionnaires d'adresser **un seul message par nature de fichier** (IRCANTEC ou URSSAF) et 5 fichiers au maximum par message.



EXEMPLE

## **II- Contrôles à opérer par les services gestionnaires :**

Seuls les services gestionnaires disposent des éléments relatifs au calcul des cotisations à reverser aux URSSAF et à l'IRCANTEC au titre des affiliations rétroactives.

En conséquence votre attention est attirée sur les points de contrôles suivants, nécessaires à une bonne gestion des factures :

### 2.1 Factures IRCANTEC et URSSAF :

Afin d'éviter tout risque de double paiement, il convient de vérifier l'absence de paiement antérieur avant chaque envoi de facture au Service des Retraites de l'État.

## 2.2 Factures IRCANTEC :

La facture IRCANTEC comporte 3 feuillets dont les montants (feuillet 1 et 3) sont identiques :

- une lettre précisant le montant dû pour l'agent concerné
- des instructions pour le règlement de la facture
- la prise en compte des services validés

Une vigilance particulière doit être apportée au traitement des cas suivants :

### 2.2.1 La facture de type **RV** et non **FA** :

Le feuillet "instructions pour le règlement de la facture" comporte une référence de type "**88.....RV...**" s'il concerne une dépense d'affiliation rétroactive d'un agent de l'État. Ceci signifie que la facture de type "**88W.....FA.....**" traduit une autre nature de dépense et ne doit pas être soumise au paiement du Service des Retraites de l'État.

### 2.2.2 La facture de régularisation :

La facture de régularisation intervient alors qu'un premier règlement du dossier est intervenu au profit de l'IRCANTEC. Le premier feuillet de la facture de régularisation ne fait apparaître que le complément à verser par le gestionnaire. En revanche, l'état des services à valider ne tient pas compte du règlement de la première facture. Il appartient, en conséquence, au bureau gestionnaire de rechercher le montant de la facture initiale ainsi que sa date de paiement. Pour être concordant avec le premier feuillet, le montant de l'état des services validés doit être corrigé manuellement : le montant du premier paiement doit être déduit du montant total. Le gestionnaire porte ces indications manuellement et les certifie en apposant son cachet et sa signature. A défaut, le comptable refusera de payer.

### 2.2.3 La facture "annule et remplace la facture initiale"

Une facture a été émise par l'IRCANTEC et n'a pas été présentée au paiement. L'IRCANTEC en émet une seconde qui "annule et remplace la facture initiale". Dans ce cas, le gestionnaire doit certifier, par une mention signée avec cachet, que la première facture n'a jamais été présentée au paiement faute de quoi le comptable ne paiera pas.

## 2.3 Factures URSSAF

### 2.3.1 La qualité des pièces justificatives

Les pièces justificatives attestant de la somme due au régime général ne sont pas normées et peuvent donc varier d'un gestionnaire à l'autre. En revanche, elles doivent obligatoirement être authentifiées c'est-à-dire être revêtues du cachet et de la signature originale du gestionnaire.

### 2.3.2 Le paiement après service fait

Certains dossiers ont été présentés au paiement alors que la date d'effet de l'arrêté de radiation des cadres n'était pas encore intervenue. Dans ce cas, le gestionnaire sollicite le versement de cotisations et contributions au profit du Régime Général et de l'IRCANTEC alors que ces sommes n'ont pas encore été encaissées par le régime PCMR. En l'absence de service fait, le dossier ne peut être payé.

**2° Durée d'assurance. Les trimestres fictifs, pris en compte au titre de l'article 6 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984, bénéficiant aux fonctionnaires dont la limite d'âge a été abaissée, ne peuvent entrer dans le calcul du droit à surcote.**

Référence : Lettre 1E 12-31796 du 12 décembre 2012.

Vous avez demandé de réviser, si nécessaire, votre pension de retraite n° B 12 046900 E en ce qui concerne la surcote.

L'article L 14-III du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit que, lorsque la durée d'assurance est supérieure au nombre de trimestres nécessaire pour obtenir une pension au taux de 75 %, un coefficient de majoration s'applique au montant de la pension, au titre des trimestres d'assurance effectués au-delà de l'âge légal d'ouverture du droit.

Or, d'une part, comme vous l'indiquez, vous avez commencé à avoir droit à surcote en 2009 ; c'est le 18 novembre 2009 que vous avez atteint la durée d'assurance requise de 156 trimestres. C'est donc à tort que le 17 août 2007 a été retenue comme début de la période surcotée pour le calcul de votre pension.

D'autre part, vous avez cessé vos fonctions le 31 août 2012. Conformément à l'article L 14-III précité, seuls peuvent donner droit à surcote des trimestres effectués. Il ne peut donc être tenu compte des services, visés à l'article 6 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984, que vous auriez pu accomplir si la limite d'âge de votre grade n'avait pas été abaissée de 68 à 65 ans.

En conséquence, votre pension va être révisée par arrêté du 17 décembre prochain avec une surcote basée sur 11 trimestres entiers. Son pourcentage sera identique à celui de votre première pension (85,312 %). Aucun trop perçu ne vous sera réclamé.